

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-cinq juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Maria-Dolores GAUTIER-HURTADO, Maire.

Etaient présents :

Maria-Dolores GAUTIER-HURTADO, Jacky LEROY, Cécile SANGUINETTI, Magali LEMAITRE, Nicolas BOUCHIRED, Daniel MARTIN, Marie-Dominique HAUCHECORNE, Charles LANDART, Nathalie DUPRE, Didier GUEVILLE, Jean-Luc FORT.

Etaient absents :

David LUCAS, Carine THOMASSIN, Géraldine AURADOU (pouvoir à Maria-Dolores GAUTIER-HURTADO), Mélanie RAULT (pouvoir à Cécile SANGUINETTI), Frederic CADIOU (pouvoir à Nicolas BOUCHIRED), Pierre-Marie BOTALLA (pouvoir à Jean-Luc FORT), Christelle GALLIER-CHAUSSE (pouvoir à Didier GUEVILLE), Françoise PENNAMEN.

Secrétaire de Séance :

Nicolas BOUCHIRED.

En préambule, Madame le Maire souhaite avoir une pensée pour Valérie LE CANU, secrétaire à la Mairie de Saint-Martin-du-Manoir depuis 14 ans et décédée le 28 avril dernier.
Une minute de silence est observée.

1. CREATION D'UNE COMMUNAUTE URBAINE DE L'AGGLOMERATION HAVRAISE-COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CRIQUETOT L'ESNEVAL – COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUX ESTUAIRE : PROJET DE PERIMETRE DE FUSION

18.03.24

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, prévoit la rationalisation de l'intercommunalité et le renforcement de l'intégration communautaire.

Autour de l'estuaire de la Seine existe un bassin économique, un bassin de vie et d'emplois, regroupant la Communauté de l'Agglomération Havraise, et la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval et la Communauté de communes Caux Estuaire. Toutes les études socio-économiques démontrent l'existence d'un tel bassin dont l'homogénéité est remarquablement forte.

Ce territoire doit, plus que jamais, être porteur d'ambition.

Fort de ces atouts, notre territoire entend accentuer sa dynamique de développement pour accéder au rang de métropole maritime internationale.

La politique de développement du territoire doit ainsi être considérée comme une contribution au développement coordonné et à plus grande échelle de la région Normandie.

C'est dans cette ambition que la présente délibération entend inscrire le rapprochement aujourd'hui proposé.

La Communauté de l'Agglomération Havraise, la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval et la Communauté de Communes Caux Estuaire, qui comptent 54 communes, font face aux mêmes enjeux, ont de nombreux équipements en commun, et partagent de mêmes projets. Elles constituent un ensemble complémentaire, cohérent territorialement et pertinent du point de vue du développement économique.

Le projet de rapprocher la Communauté de l'Agglomération Havraise, la Communauté de communes Caux Estuaire et la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval afin de former un ensemble

cohérent de 54 communes en un projet structurant apparaît alors comme une condition pour conforter son développement.

Enfin, le territoire qui serait constitué par la communauté de communes Caux Estuaire, la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval et la communauté de l'agglomération havraise disposerait d'une dimension, d'une taille critique, permettant de conforter ses atouts économiques et géographiques et de rendre cohérents leurs développements (échanges maritimes, logistiques, pétrochimiques, industriels, filières éoliennes ..).

Le passage de 17 à 54 communes serait certes un changement d'échelle ; mais cette nouvelle dimension assurerait le maintien d'un mode de fonctionnement, d'un esprit de coopération, de dialogue et de concertation, dans la continuité des pratiques actuelles, appréciées par chacun depuis la création de la CODAH.

Le nouvel établissement serait plus fort de plus de 275 000 habitants, ce qui permet d'envisager la constitution d'une communauté urbaine, atout non seulement pour la population mais aussi pour conforter le statut et le rayonnement de ce territoire dans la région et au-delà. Par ailleurs, ce statut améliorerait sensiblement le niveau des ressources disponibles pour la communauté ainsi constituée.

La place du territoire dans l'économie nationale, associée à ce statut de communauté urbaine, lui conférerait alors un rang équivalent à celui des grandes métropoles françaises.

Le conseil communautaire de la CODAH, réuni le 20 février 2018, a décidé de saisir Madame la Préfète de la Seine-Maritime afin de définir le projet de périmètre de la nouvelle communauté urbaine issue de la fusion de la communauté d'agglomération havraise, la communauté de communes Caux Estuaire et la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval.

Le conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval, par délibération en date du 28 février 2018 a également exprimé, auprès de Madame la Préfète de la Seine-Maritime, sa volonté de fusion entre les trois EPCI existants.

La Préfète de la Seine-Maritime a dès lors pris un arrêté en date du 17 avril 2018 portant projet de fusion de la communauté d'agglomération havraise, la communauté de communes Caux Estuaire et la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval, sous forme de communauté urbaine.

Ci joints à cet arrêté un rapport explicatif, un projet de statuts, ainsi qu'une étude d'impact budgétaire fiscal. Ces documents présentent les principaux éléments de la gouvernance, recensent les compétences obligatoires et facultatives en respectant le principe de reprise de l'ensemble des compétences exercées actuellement sur les trois territoires concernés, et détaillent les simulations financières de la future collectivité ainsi que l'impact fiscal de la fusion.

Cet arrêté a été notifié aux communes concernées par ce projet ainsi qu'aux trois EPCI existants, et précise que la fusion envisagée sera « *prononcée par arrêté préfectoral après avis des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Ces majorités doivent nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes regroupées au sein des EPCI à fiscalité propre dont la fusion est envisagée ; A compter de la notification de l'arrêté, les conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre, la catégorie et les statuts de la nouvelle communauté urbaine.*

Le projet de périmètre est également transmis aux EPCI à fiscalité propre concernés qui disposent d'un délai de trois mois pour donner leur avis.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. »

Au vu de ces éléments, Madame le Maire propose d'émettre un avis favorable sur le projet de périmètre fixé dans cet arrêté, sur la catégorie et sur les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 68 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.5210-1-1 et, L.5211-1 et suivants, L.5211-41-3, L5215-1 et suivants ;

VU la délibération n°20180005 conseil communautaire de la CODAH du 20 février 2018 saisissant Madame la Préfète du département de Seine Maritime sur la définition du projet de périmètre d'un nouvel établissement de coopération intercommunal issu de la fusion entre la communauté de l'agglomération havraise, la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval et la communauté de communes Caux Estuaire ;

VU la délibération n° RP2018022801 du conseil communautaire de la communauté de Communes du canton de Criquetot-l'Esneval du 28 février 2018 saisissant Madame la Préfète du département de Seine-Maritime sur la définition du projet de périmètre d'un nouvel établissement de coopération intercommunal issu de la fusion entre la communauté de l'agglomération havraise, la communauté de communes du canton Criquetot-l'Esneval et la communauté de communes Caux Estuaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2018 portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération havraise, de la communauté de communes Caux Estuaire et de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval ;

VU le rapport explicatif du projet de fusion des trois communautés, le projet de statuts de la communauté urbaine issue de la fusion de la communauté d'agglomération havraise, de la communauté de communes Caux Estuaire et de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval, et l'étude d'impact budgétaire et fiscal, joints à l'arrêté ci-avant visé ;

CONSIDERANT :

- Que le regroupement de la communauté de l'agglomération havraise (CODAH), de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval (CCCCE) et de la communauté de communes Caux Estuaire permettra de former un établissement public de coopération intercommunale regroupant plus de 250 000 habitants, correspondant au seuil démographique pour la création d'une communauté urbaine,
- Que le territoire de la communauté d'agglomération havraise, de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval et de la Communauté de communes Caux Estuaire constitue un ensemble cohérent, d'un seul tenant et sans enclave, de 54 communes,
- Que celui-ci s'avère équilibré et durable, qu'il renforcerait la complémentarité entre territoires urbains et ruraux et qu'il permettrait de conforter ses atouts économiques et géographiques,
- Qu'un établissement public de coopération intercommunale regroupant 54 communes conduirait à un changement d'échelle tout en assurant le maintien d'un mode de fonctionnement, d'un esprit de coopération, de dialogue et de concertation,
- Que la constitution d'une communauté urbaine serait un atout pour conforter le statut et le rayonnement d'un tel territoire,
- Que le conseil communautaire de la CODAH, par délibération en date du 20 février 2018 a saisi Madame la Préfète de la Seine-Maritime afin qu'elle définisse le projet de périmètre de la nouvelle communauté urbaine issue de la fusion de la communauté d'agglomération havraise, la communauté de communes Caux Estuaire et la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval,
- Que le conseil communautaire de la CCCCE, par délibération en date du 28 février 2018 a également sollicité Madame la Préfète de la Seine-Maritime pour arrêter un projet de périmètre de fusion des trois EPCI,
- Que la préfète du département de Seine-Maritime a pris un arrêté le 17 avril 2018 portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération havraise, la communauté de communes Caux Estuaire et la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval, préalable à la constitution d'une nouvelle communauté urbaine,
- Que l'avis favorable des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population est requis pour prononcer la fusion, ces majorités devant nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes regroupées au sein de chacun des trois EPCI existants,
- Que les communes concernées par ce projet disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de cet arrêté pour se prononcer sur le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouvel EPCI, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, l'avis de l'organe délibérant sera réputé favorable,
- Qu'il convient de se prononcer favorablement sur ce projet de fusion,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité (13 pour et 3 contre);

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable sur le projet de périmètre, la catégorie et les statuts de la nouvelle communauté urbaine, issue de la fusion entre la communauté de l'agglomération havraise, la communauté des communes du canton de Criquetot-l'Esneval et la communauté de communes Caux Estuaire.

2. FINANCES COMMUNALES : DECISION MODIFICATIVE N°1

18.03.25

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de procéder à une décision modificative du budget 2018. En effet, il est nécessaire de procéder à une extension de l'alarme incendie située à l'école élémentaire. Cette modification permettra à la classe de CP installée dans l'ancienne classe d'arts plastiques d'entendre l'alarme. Il est également nécessaire d'ajouter des crédits pour l'acquisition de mobilier complémentaire pour les vestiaires foot.

Il est proposé de modifier le budget comme suit :

Section investissement dépenses :	
2135-0042 : installations générales	+ 2 000 € (devis)
2158-0040 : mobilier	+ 1 000 € (devis)
020 : dépenses imprévues	- 3 000 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve ces modifications budgétaires.

3. BAIL TERRAIN COMMUNAL : N°B45

18.03.26

Madame Le Maire présente les demandes de résiliation et d'attribution de la location d'un terrain communal : bail B45.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité, (15 pour et 1 élu n'a pas pris part au vote)

* **autorise** Madame Le Maire à résilier et à signer le bail B45 pour la location d'un terrain communal à compter du 1^{er} septembre 2018, pour une durée de 6 ans.

4. PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION POSTE

18.03.27

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu de la nécessité du service, de modifier le tableau des emplois.

Madame le maire propose à l'assemblée :

La suppression

- d'un poste d'Adjoint Administratif principal 1^{ère} classe à temps complet,
- d'un poste d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe à temps non complet (21/35^{ème}) à compter du 1^{er} septembre 2018.

La création

- d'un poste d'Adjoint Technique à temps non complet, 10/35^{ème} à compter du 1^{er} aout 2018,
- d'un poste d'Adjoint Administratif à temps non complet, (25/35^{ème})
- d'un poste d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe à temps non complet (31/35^{ème}) à compter du 1^{er} septembre 2018.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

* **décide d'adopter** la modification du tableau des emplois ainsi proposés.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre .64, article 6411.

5. FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES

18.03.28

Madame Le Maire propose aux conseillers municipaux de reconduire l'adhésion de la commune au Fonds d'Aide aux Jeunes pour l'année 2018. Les fonds récoltés par le Département servent à aider les jeunes de 18 à 25 ans dans leurs recherches d'emploi.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

* **autorise** Madame Le Maire à procéder au versement de la cotisation 2018 au Fonds d'Aide aux Jeunes qui s'élève à 360.64 € (0,23 € par habitant).

6. INSTAURATION DROIT DE PREEMPTION URBAIN SIMPLE

18.03.29

Vu :

- la loi 85.729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,
- la loi 86.1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logement sociaux et le développement de l'offre foncière,
- la loi 91.662 du 16 juillet 1991 d'orientation pour la ville,
- le décret 86.516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières, modifié par le décret 87.284 du 22 avril 1987,
- la loi 2000.1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et aux renouvellement urbains,
- le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1.1 et suivants,
- le Plan Local d'Urbanisme,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ✓ **Décide** d'instituer le Droit de Préemption sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser tel qu'indiqué sur le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme.

La commune de Saint Martin du Manoir est désignée comme bénéficiaire du Droit de Préemption Urbain, Délégation est donnée à Madame le Maire par cette délibération pour exercer au nom de la commune le Droit de Préemption Urbain,

En application de l'article L.2122.22 15^{ème} du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, au coup par coup, déléguer l'exercice de son droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

La présente délibération sera notifiée avec le plan de zonage du PLU des zones concernées à :

- Monsieur le Préfet de Seine Maritime
- Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires,
- Monsieur le Président du Barreau près le Tribunal de Grande Instance,
- Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance.

Sera affichée en mairie pendant un mois et mention sera insérée dans les journaux suivants :

- Le Paris Normandie

Sera exécutoire après l'ensemble des formalités de publicité de publicité prévue ci-dessus.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à disposition du public, conformément à l'article R.123.13 du code de l'urbanisme.

QUESTIONS DIVERSES

NEANT

La séance est levée à 19 heures 50.